



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-075

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Prefecture / Direction de la légalité et des affaires locales - Poles Juridique et documentaire

R02-2021-04-01-00001 - Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les terrains de camping, aménagés ou déclarés ainsi que dans les établissements d'hébergement de plein air pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

Prefecture

R02-2021-04-01-00001

Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les terrains de camping, aménagés ou déclarés ainsi que dans les établissements d'hébergement de plein air pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les terrains de camping, aménagés ou déclarés ainsi que dans les établissements d'hébergement de plein air pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la progression continue depuis plusieurs semaines du taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte et du taux de positivité, supérieur au seuil de vigilance et les derniers indicateurs épidémiologiques;

Considérant que les grands rassemblements sont de nature à favoriser la propagation de l'épidémie et qu'en conséquence les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits à l'article 3 du décret susvisé ;

Considérant que les festivités traditionnelles de Pâques susceptibles d'être organisées sur les plages et les bords de rivières ne sont pas compatibles avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du même décret;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123- 12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les terrains de camping destinés à l'accueil de campeurs, de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping) ainsi que les établissements d'hébergement de plein air ne sont pas autorisés à accueillir du public.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux propriétaires de résidences mobiles et d'habitations légères.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 01 avril 2021 à 19h00 jusqu'au mardi 06 avril 2021 à 05h00.

Article 4

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} avril 2021.

Stanislas CAZELLES

